



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/8291/2010

ACJC/925/2021

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU MARDI 13 JUILLET 2021

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Italie, appelante d'un jugement rendu par la 13<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 novembre 2020, comparant par Me Enrico SCHERRER et Me Laurent STRAWSON, avocats, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Emirats Arabes Unis, intimé, comparant par Me Daniel KINZER et Me Charles PONCET, avocats, CMS von Erlach Partners SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11, en l'Étude desquels il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 juillet 2021.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement rendu le par le Tribunal de première instance dans la cause C/8291/2010;

Vu l'appel formé le 3 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement;

Vu la réponse à l'appel de B\_\_\_\_\_ du 19 février 2021;

Attendu que par courrier du 12 juillet 2021, contresigné pour accord par les conseils de B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Qu'ils seront compensés avec l'avance en 58'500 fr. versée par l'appelante, qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Que les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelante le solde de son avance de frais en 57'500 fr.;

Que conformément à l'accord des parties, il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13451/2020 rendu le 2 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8291/2010.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais en 57'500 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente *ad interim*; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*